

Madame, Monsieur,

Par sa notification du 4 décembre 2009, le Conseil des Ministres a définitivement approuvé la réduction de la TVA pour le secteur des restaurants et de la restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons, et ce projet d'arrêté royal peut être soumis à la signature du Chef de l'Etat.

Il a aussi décidé que le projet d'arrêté royal fixant la définition et les conditions auxquelles doit répondre un système de caisse enregistreuse dans le secteur horeca et le projet d'arrêté royal qui détermine l'utilisation fiscale peuvent être envoyés pour avis au Conseil d'Etat.

Comme les avis relatifs à ces deux arrêtés royaux n'ont pas encore été donnés, les arrêtés royaux originaux ne peuvent pas encore vous être transmis. Mais, afin de vous éclairer au mieux, vous trouverez la structure de la décision ci-après.

A partir du 1er janvier 2010, les nouveaux exploitants d'établissements où des repas sont consommés régulièrement devront utiliser un système de caisse enregistreuse (aussi bien pour les caisses ECR que les caisses PC).

A partir du 1er janvier 2013, tous les établissements où des repas sont consommés régulièrement devront utiliser un tel système. Lorsqu'un établissement de l'horeca utilise un système de caisse enregistreuse avant le 1er janvier 2013, l'obligation de l'utiliser en conformité avec les dispositions fiscales sera d'application immédiate.

En ce qui concerne les conditions auxquelles le système de caisse enregistreuse doit répondre, les principes suivants s'appliquent:

- l'immutabilité des données introduites ;
- la conservation de toutes les données introduites dans un fichier électronique ;
- la possibilité pour les agents de contrôle compétents de procéder à une vérification ;
- l'obligation d'un contenu minimum pour le ticket de caisse ;
- l'obligation d'établir un rapport journalier ;
- un enregistrement obligatoire des prestations non commerciales, comme la formation ;
- l'équipement avec un module de contrôle qui stocke les données et les prestations sur la base d'un algorithme.

Les exigences pour le module de contrôle seront déterminées par les ministres compétents. Cela implique que l'introduction de ce module et l'obligation de l'utiliser interviendront dans une phase ultérieure. Comme le sous-entend la dernière condition, le système de caisse enregistreuse doit prévoir la possibilité technique de pouvoir fonctionner avec ce module.

Le fondement du champ d'application de la caisse enregistreuse est la réduction de la TVA à 12 %, qui sera instaurée à partir du 1er janvier 2010 pour le secteur des restaurants et de la restauration, à l'exclusion de la fourniture de boissons.

Sans vouloir être exhaustif, l'AR relatif à la réduction du taux de TVA implique que:

- la fourniture de repas dans le secteur des restaurants et de la restauration peut bénéficier du taux de 12 %;
- les boissons ne peuvent jamais bénéficier du taux de 12 % (elles sont explicitement exclues);

- sachant que la fourniture de boissons, que ce soit ou non dans le secteur des restaurants ou de la restauration, est considérée, sur le plan de la TVA, comme un service et vu que le service qui consiste à servir des boissons n'est pas repris dans les tableaux A ou B de l'AR 20 fixant les taux de la TVA, ce service est dès lors soumis au taux normal de TVA de 21 %.

Pour la **fourniture de nourriture et de boissons**, le règlement suivant reste applicable. Le taux de 6 % ne s'applique qu'en cas de fourniture de nourriture et de boissons (c.-à-d. sans qu'il n'y ait de service) et, même dans ce cas, des biens déterminés sont exclus, à savoir :

- les bières dont le volume effectif d'alcool est supérieur à 0,5 vol. et les autres boissons que des bières dont le volume effectif d'alcool est supérieur à 1,2 vol. ;
- le caviar et les succédanés du caviar;
- les langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres, frais (vivants ou morts), cuits à l'eau, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure, décortiqués ou non;
- les préparations et plats préparés de langoustes, homards, crabes, écrevisses et huîtres non décortiqués, entiers ou non.

Quand le changement de taux entre-t-il en vigueur pour le menu du réveillon de fin d'année ?

Conformément à l'article 38, § 1er, du Code de la TVA, le taux applicable aux prestations de service est le taux en vigueur au moment où le fait générateur a lieu (et, conformément à l'article 22, § 1er, pour les prestations de services, le fait générateur de la taxe intervient au moment où la prestation de services est parfaite).

Ceci signifie qu'un service de restaurant qui débute le 31 décembre 2009 mais se termine le 1er janvier 2010 peut déjà bénéficier du taux réduit de 12 % dans la mesure où il concerne des repas.

Ce qui précède peut servir de fil conducteur pour déterminer si un établissement du secteur horeca peut appliquer la réduction de TVA. Il en va de même pour les établissements où des repas sont consommés régulièrement et qui sont tenus d'utiliser un système de caisse enregistreuse sur le plan fiscal.

Il est prévu que les entreprises qui démarrent doivent utiliser le système de caisse enregistreuse à partir du 1er janvier 2011 pour l'enregistrement des prestations de travail. Pour les employeurs identifiés avant le 1er janvier 2010 en qualité d'exploitant d'un établissement où sont consommés régulièrement des repas, cette obligation n'entre en vigueur que le 1er janvier 2013.

Dans ce cas, le module pourra également être utilisé pour enregistrer ces prestations de manière sécurisée. Les établissements de l'horeca qui utilisent déjà un système d'enregistrement équivalent peuvent continuer à l'utiliser s'il répond au moins aux mêmes conditions et s'il est validé par les Ministres compétents. Les modalités techniques seront déterminées plus en détail par les Ministres compétents.